

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 26/01/2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

### Partie nominative

#### **ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL (ITM LEMI)**

Le Bois d'Authon  
28700 GARANCIERES EN BEAUCE

Affaire suivie par : CALZAS Caroline  
Téléphone : 02 37 20 50 50  
Courriel : ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 11710/RAPVI/CC/IC230  
Code AIOT : 0010011710  
Pièces jointes : Fiche de visite, planche photographique

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/11/2022 de l'établissement ITM LEMI implanté Le Bois d'Authon 28700 GARANCIERES EN BEAUCE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

- CALZAS Caroline, Unité départementale d'Eure-et-Loir, Sub2, technicien principal de l'agriculture habilité,
- BELBER Pascal, Unité départementale d'Eure-et-Loir, Sub3, inspecteur de l'environnement

#### **Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

- M. Tony NUNES, Directeur de site ITM Garancières 2  
M. Romain COLLETTE, Développeur projet immobilier industriel et logistique, Immo Mousquetaires  
M. Christian LABEYRIE, Responsable technique ITM Garancières 2  
M. Geoffroy BERGEZ, Responsable technique  
Mme Chloé CHAUVET, Directrice projet du bureau d'études GSE

Le courriel d'échange avec l'administration est [tony.nunes@mousquetaires.com](mailto:tony.nunes@mousquetaires.com).

Rédacteur	Vérificateur - Approbateur
Caroline CALZAS caroline.calzas  Signature numérique de Caroline CALZAS caroline.calzas Date : 2023.01.26 07:41:45 +01'00'	Elodie SALIN  Signature numérique de Elodie SALIN elodie.salin elodie.salin Date : 2023.01.26 09:05:26 +01'00'
Le technicien principal de l'agriculture habilité	Par délégation

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/11/2022 de l'établissement ITM LEMI implanté Le Bois d'Authon 28700 GARANCIERES EN BEAUCE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans le délai de 2 mois** pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.) pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Prévention des risques accidentels (foudre) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 21
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 22
- nom : Test de fermeture des portes coupe-feu - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 6
- nom : Valeurs limites d'émission - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2021 article : 4.4.3
- nom : Stockage des mélanges et substances visés par les rubriques 4XXX - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2021 article : 2.1.3.1
- nom : Etat des matières stockées - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 1.4

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 26/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL (ITM LEMI)**

Le Bois d'Authon  
28700 GARANCIERES EN BEAUCE

Références : 11710/RAPVI/CC/IC230  
Code AIOT : 0010011710

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement ITM LEMI implanté Le Bois d'Authon 28700 GARANCIERES EN BEAUCE. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ITM LEMI
- Le Bois d'Authon 28700 GARANCIERES EN BEAUCE
- Code AIOT : 0010011710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ITM Logistique Équipement de la Maison International, dénommée par la suite ITM LEMI, exploite sur son site de Garancières-en-Beauce une plateforme logistique dédiée aux produits non alimentaires, dite « Garancières 2 ». Celle-ci est actuellement constituée :

- d'un bâtiment de stockage « promo » composé de 3 cellules de 6 000 m<sup>2</sup>,
- d'un bâtiment de stockage « permanent » composé de 2 cellules de 6 000 m<sup>2</sup> et de 2 cellules de 3 400 m<sup>2</sup>,
- de quais d'expédition reliant les 2 bâtiments précédents,
- de 2 aires extérieures dédiées au stockage des palettes,
- d'une aire extérieure dédiée au stockage de produits saisonniers incombustibles,
- de bureaux et autres locaux techniques.

L'exploitation de la plateforme logistique « Garancières 2 » est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées, et régie par l'arrêté préfectoral n° 11710 du 26 août 2013.

Dans le cadre du développement des activités du groupe, l'exploitant a déposé une demande le 05/06/2020 portant extension de la plateforme logistique par l'ajout notamment de 4 cellules de stockage, dont 1 dans le bâtiment « promo » (cellule 11) et 3 autres dans le bâtiment permanent (cellules 8 à 10). Un arrêté préfectoral complémentaire du 02/07/2021 a été pris par le Préfet d'Eure-et-Loir visant à compléter les prescriptions techniques applicables à l'établissement.

Le jour de l'inspection, seule la construction de la cellule 8 a été achevée.

L'établissement est classé seveso seuil bas par dépassement direct d'un seuil défini à l'article R.511-1 du code de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite d'inspection du 13 avril 2021,
- Vérification de la conformité des prescriptions applicables aux entrepôts couverts dans le cadre notamment de la mise en service de la cellule 8.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques accidentels (foudre)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
9	Test de fermeture des portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	VI du 13/04/2021 - NC3	Sans objet
11	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 02/07/2021, article 4.4.3	/	Sans objet
12	Stockage des mélanges et substances visés par les rubriques 4XXX	AP Complémentaire du 02/07/2021, article 2.1.3.1	/	Sans objet
13	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des risques accidentels (foudre)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	VI 13/04/2021 - NC1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
5	Exercice d'évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	VI du 13/04/2021 - NC2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositions constructives : cellule 8	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	/	Sans objet
7	Désenfumage : cellule 8	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
10	Entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures	AP Complémentaire du 02/07/2021, article 4.3.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Prévention des risques accidentels (foudre)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent [...].
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
<b>Constats :</b> Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives figurant dans le rapport de vérification complète du 28/11/2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que le système de protection contre la foudre a été vérifié en 2021, et à l'appui de ses propos, il présente le rapport n°RGC26521 établi par la société RG Consultant le 14/12/2021. Ce document mentionne que les résultats sont conformes suite à une vérification visuelle des installations de protection.
L'inspection des installations classées observe néanmoins que la dernière vérification complète ayant eu lieu le 22/10/2019, une nouvelle vérification de ce type est à réaliser en 2022. Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier ce point.
Postérieurement à la visite du 28/11/2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des protections foudre du 23/11/2022, référencé RGC27865 et réalisé par RG Consultant. Sur ce document, le prestataire indique les réserves suivantes : -le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) n'ayant pas été fourni, l'organisme vérificateur n'a pas été en mesure de statuer sur certains points de l'installation ; -le test de la partie active des paratonnerres n°1, 3, 4, 6, 7 et 8 n'a pas pu être effectué car cela nécessite le démontage du PDA ou le PDA n'est pas accessible. Il conviendra de faire réaliser le test des paratonnerres dans l'année en cours afin de rendre le rapport de vérification recevable par l'administration ; -le TGBT est en cours de travaux, l'installation intérieure de protection contre la foudre est donc inaccessible.
Par ailleurs, ce rapport indique qu'aucun coup de foudre n'a été relevé sur les dispositifs de comptage.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de démontrer que les actions correctives mentionnées dans le rapport RG Consultant susmentionné seront mises en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Prévention des risques accidentels (foudre)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Carnet de bord
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> VI 13/04/2021 - NC1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées [...] le carnet de bord et les rapports de vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un carnet de bord des installations de protection contre la foudre.
<b>Observations :</b> Constat du 13/04/2021 : absence de carnet de bord complété (NC1).  L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en présentant le carnet de bord des installations de protection contre la foudre qui contient les dates de réalisation de l'analyse risque foudre et de l'étude technique foudre, la définition des besoins de protection et l'historique des vérifications périodiques (date, nature de la vérification, résultat de la vérification et organisme de certification).  L'inspection des installations classées constate que les dernières vérifications n'ont pas été inscrites sur le carnet de bord, et recommande à l'exploitant de veiller à sa mise à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des matériels de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...].
<b>Constats :</b> Le système de sprinklage présente des dysfonctionnements, il est donc demandé à l'exploitant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives.
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant présente les justificatifs de vérification des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
-Rapport n°119135149533 de la société Axima Sécurité du 29/06/2022 mentionnant que les RIA n°1 (cellule 1) et n°103 (cellule 5) sont défavorisés, le RIA n°3 (cellule 1) est inaccessible et le RIA n°89 (cellule 4) est hors-service. Ce document conclut par ailleurs qu'un entretien quinquennal est à prévoir. L'exploitant précise que le remplacement de ces matériels est prévu et montre le devis n°GP07-22-10-291001-A du 04/11/2022 établi par Axima Sécurité.  -PV d'intervention Eurofeu du 08/11/2022 relatif au changement de 36 extincteurs du site.  -PV d'intervention Eurofeu du 25/04/2022 concernant la vérification du système de désenfumage (RAS).  -Rapport n°16451145992284 du 17/11/2022 établi par Axima Sécurité relatif à la vérification du système de sprinklage. Ce document mentionne que le poste n°17 est à l'arrêt (vanne de barrage cassée), le pressostat n°2 du moteur B2 ne fonctionne pas, la sonde de niveau du gasoil du moteur B1 est hors-service, l'indicateur de pression d'huile sur les armoires GM1 et GM2 est hors-service, les pompes des bacs de récupération d'eau des moteurs disjonctent, le poste n°13 présente une fuite et qu'une modification de la sortie du pot d'échappement est à prévoir. L'exploitant indique que les actions correctives sont en cours et présente le devis d'Axima Sécurité n°GP07-22-11-296-0185-A du 17/11/2022 ainsi qu'un bon de commande signé du 21/11/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées [...].
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant mentionne qu'un entretien complet des installations électriques a eu lieu du 25 au 27/07/2022 par la société Bureau Veritas. Il présente l'attestation Q18 du 27/07/2022 précisant que l'installation ne peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion mais que la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant.  Cependant l'exploitant ajoute que lors de la vérification des installations électriques du 01/02/2022, une coupure totale a eu lieu. A l'appui de ses propos, il présente le rapport n°212823 de la société Enedis qui confirme ce point et ne relève aucun dysfonctionnement.  Postérieurement à la visite du 28/11/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention n°132571 de Fauché maintenance suite à la vérification préventive du groupe électrogène le 10/10/2022. Ce document ne mentionne aucune anomalie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Exercice d'évacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14												
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice d'évacuation du personnel												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> VI du 13/04/2021 - NC2												
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.												
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé.												
<b>Observations :</b> Constat du 13/04/2021 : le dernier exercice d'évacuation date du 30/07/2020, la période de 6 mois n'est pas respectée (NC2).  Lors de l'inspection, les fiches relatives aux 3 derniers exercices d'évacuation ont été présentées par l'exploitant :												
<table border="1"><thead><tr><th>Date des exercices</th><th>Temps d'évacuation avant appel</th><th>Temps d'évacuation après appel</th></tr></thead><tbody><tr><td>12/05/2021</td><td>15 min</td><td>45 min</td></tr><tr><td>30/04/2022</td><td>2 min</td><td>9 min 05</td></tr><tr><td>12/10/2022</td><td>14 min</td><td>35 min</td></tr></tbody></table>	Date des exercices	Temps d'évacuation avant appel	Temps d'évacuation après appel	12/05/2021	15 min	45 min	30/04/2022	2 min	9 min 05	12/10/2022	14 min	35 min
Date des exercices	Temps d'évacuation avant appel	Temps d'évacuation après appel										
12/05/2021	15 min	45 min										
30/04/2022	2 min	9 min 05										
12/10/2022	14 min	35 min										
L'exploitant mentionne qu'un seul exercice d'évacuation a été réalisé en 2021. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de respecter la fréquence de 6 mois pour l'organisation de ces exercices.												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

## N° 6 : Dispositions constructives : cellule 8

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives : cellule 8
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu [...].
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation de non ruine en chaîne établie le 28/11/2022 par le bureau d'études Betrec Ingénierie. Cette attestation stipule que d'après les hypothèses formulées la structure du bâtiment (partie extension) n'est pas susceptible d'entraîner un effondrement en chaîne et de ruine vers l'extérieur. Sur ce document, il est précisé que le mur extérieur ainsi que les murs de séparation de la cellule 8 sont constitués d'une épaisseur de 15 cm avec un degré REI 120.
L'exploitant a par ailleurs fourni différentes attestations relatives aux caractéristiques de la structure : -Attestation de conformité du 13/10/2022 du bureau d'études Industrie Génie Civil : les plafonds et les murs des sanitaires de quai de la cellule 8 présentent un degré coupe-feu 2 heures ; -Attestation de la société CMBP du 21/10/2022 : les poutres de la charpente en lamellée collée présentent une stabilité au feu de 60 minutes ; -Attestation du 01/12/2022 de la société Cibétanche Centre Ouest : les complexes d'étanchéité de toiture sont classés Broof T3 ; -PV de classement n°RA20-0021 du Centre scientifique et technique du bâtiment en date du 21/01/2021 : les revêtements d'étanchéité bi-couche en bitume sont conformes aux normes techniques en vigueur et permettent l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition ; -Certification AFNOR n°02/01.38 du 04/01/2022 (date de fin de validité au 31/12/2024) : les portes battantes et coulissantes de l'extension sont conformes aux exigences de résistance au feu et aux normes NF-S61-937-1, NF-S61-937-2 et NF-S61-937-3 du référentiel de certification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Désenfumage : cellule 8

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage : cellule 8
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés [...].
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt [...]. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues de sécurité ou de chacune des cellules de stockage [...].
Des amenées d'air frais [...] sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
<b>Constats :</b> Présence d'un dispositif de désenfumage dans la cellule 8.
<b>Observations :</b> La cellule de stockage n°8 de 6 000 m <sup>2</sup> est subdivisée en quatre cantons de désenfumage de 1 624 m <sup>2</sup> pour le plus grand et disposant chacun de sept lanterneaux de désenfumage en toiture. L'exploitant précise que les exutoires de fumée sont équipés de thermofusibles permettant leur déclenchement automatique.
L'inspection des installations classées constate visuellement que les commandes manuelles sont localisées à proximité des issues de secours en deux points opposés de l'entrepôt et sont facilement accessibles. L'actionnement des commandes est déclenché par des cartouches à gaz.
Il a été par ailleurs relevé que les portes sectionnelles de quai de la cellule 8 permettent des amenées d'air frais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages [...].
<b>Constats :</b> La cellule 8 dispose d'un système de détection automatique d'incendie.
<b>Observations :</b> L'exploitant a fourni une attestation de la société C.S.E.I du 03/11/2022 précisant que les cellules 8 à 11 sont équipées d'une détection précoce d'incendie et d'une alarme déclenchée à l'ouverture d'un sprinkler type ESFR.
Ce système de détection incendie actionne l'alarme ainsi que le compartimentage de la cellule. Un signal est également transmis au poste de garde situé à l'entrée du site.
L'inspection des installations classées constate effectivement la présence de têtes de sprinklage en toiture de la cellule 8.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Test de fermeture des portes coupe-feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test de fermeture des portes coupe-feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> VI du 13/04/2021 - NC3
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
-Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C [...] ;
<b>Constats :</b> Absence de justification du bon fonctionnement de la porte n°10.
<b>Observations :</b> Constat du 13/04/2021 : la porte n°10 n'a pu être testée (position ouverte), l'exploitant doit expliquer la cause de ces difficultés et s'assurer que le fonctionnement des portes, en cas d'incendie, n'en est pas affectée (NC3).
Lors de l'inspection du 28/11/2022, l'exploitant mentionne que des actions correctives ont été mises en œuvre pour lever la non-conformité précitée (NC3) sans apporter de justificatif. L'inspection des installations classées demande donc qu'un test soit effectué sur la porte coupe-feu n°17 (plaque signalétique EI2 120) située entre les cellules 7 et 8. L'essai de cette porte coupe-feu est satisfaisant (durée de fermeture automatique estimée à 17 secondes). Aucun obstacle ou stockage à proximité des portes coupe-feu de la cellule 8 n'a été constaté.
L'exploitant précise par ailleurs que les portes coupe-feu sont asservies au système de sécurité incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/07/2021, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures sont vidangés et curés autant que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an [...].
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> D'après le rapport du 29/06/2022 de la société Sagéau Centre, l'inspection des installations classées relève que le contrôle périodique des séparateurs d'hydrocarbures du site a été réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Valeurs limites d'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/07/2021, article 4.4.3										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux										
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet										
<b>Prescription contrôlée :</b>										
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :										
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)										
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Matières en Suspension</td><td>35</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>DBO<sub>5</sub></td><td>100</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Matières en Suspension	35	Hydrocarbures totaux	5	DCO	125	DBO <sub>5</sub>	100
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)									
Matières en Suspension	35									
Hydrocarbures totaux	5									
DCO	125									
DBO <sub>5</sub>	100									
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 à 9 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)										
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Matières en Suspension</td><td>35</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Matières en Suspension	35	Hydrocarbures totaux	5				
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)									
Matières en Suspension	35									
Hydrocarbures totaux	5									
<b>Constats :</b> Absence de justification du respect des valeurs limites de rejets aqueux.										
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté un rapport d'analyse des rejets en sortie de la station d'épuration autonome (point de rejet n°1), le paramètre hydrocarbures totaux n'a pas été mesuré.										
Pour les points de rejet vers le milieu récepteur n°2 à 9, l'exploitant n'a pas fourni les analyses prescrites.										
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites										
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet										

**N° 12 : Stockage des mélanges et substances visés par les rubriques 4XXX**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/07/2021, article 2.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des mélanges et substances visés par les rubriques 4XXX
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques [...].
<b>Constats :</b> Présence non autorisée de produits classés en 4801 dans la cellule 8.
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection il a été constaté au sein de la cellule 8, la présence de charbon de bois classé au titre de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées. D'après l'état des matières stockées du 28/11/2022 fourni par l'exploitant, la quantité de charbon de bois correspond à 25,78 tonnes.
Or l'annexe confidentielle "Tableau de répartition des produits par cellule" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2021 précise que la cellule 8 est limitée au stockage de produits combustibles en mélange, papier, cartons, bois, polymères relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663 de la nomenclature.
L'exploitant s'est engagé à déplacer les palettes de charbon de bois vers une des cellules autorisée conformément au tableau de répartition des produits par cellule précité.
Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a signalé à l'inspection des installations classées qu'un porter à connaissance sera déposé en vue de pouvoir stocker notamment du charbon de bois dans la cellule 8.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  [...] Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées [...].
<b>Constats :</b> Dépassement de la quantité autorisée de liquides inflammables.
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un état des matières stockées en date du 28/11/2022.  Par courriel du 01/12/2022, l'exploitant a signalé que ce document était erroné et a adressé à l'inspection des installations classées un nouvel état des matières stockées actualisé au 29/11/2022. Ce document recense les substances, les produits ou les matières stockés selon les rubriques de la nomenclature, l'emplacement des stockages (cellules, allées, niveaux de stockage), les seuils autorisés et la quantité réellement présente au sein de l'entrepôt.  Il apparaît sur cet état des stocks que la quantité entreposée de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (rubrique 1436) est de 275,15 tonnes supérieure à la quantité autorisée de 150 tonnes.  Dans son mail du 01/12/2022 l'exploitant reconnaît le dépassement de la quantité autorisée pour les produits classés en rubrique 1436. Afin de maintenir un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant précise avoir limité la quantité des liquides inflammables de catégorie 2 et 3 (rubrique 4331) au sein de l'entrepôt. Ainsi, la quantité totale de liquides inflammables (4330 et 4331) et de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1436) reste inférieure ou égale à celle utilisée pour la modélisation des flux thermiques des cellules n°4 et 5. Une compensation entre les quantités autorisées en 4331 et 1436 a donc été appliquée par l'exploitant.  L'exploitant signale par ailleurs qu'il s'agit d'une situation temporaire et que celle-ci sera régularisée dans les prochains mois par le dépôt d'un porter à connaissance.  Concernant les matières dangereuses relevant des rubriques 4XXX, l'exploitant tient un tableau de synthèse des quantités cumulées de matières dangereuses identifiées par les mentions de dangers. Au regard de ce document, l'établissement reste sur un statut de seveso seuil bas.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet